



STUCKANGE

# Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ RUE NATIONALE

### ARRETE N°62-2024

Le Maire,

- Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi N°82-213 du 02 mars 1982 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescriptions, approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

**Considérant** la création d'une zone de rétrécissement de chaussée, sur la voie communale rue Nationale, au niveau des n°2A au 2D, en raison d'un marquage pour place de stationnement, il convient de réglementer la priorité de circulation à compter du 15 octobre 2024 ;

## ARRETE

**Article 1.** Sur la voie communale rue Nationale, au niveau des n°2A au 2D, la circulation est réglementée, à compter du 15 octobre 2024, comme suit :

- ⇒ « PRIORITÉ PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » : Les usagers circulant sur la rue Nationale venant de Yutz laisseront la priorité de passage aux véhicules arrivant dans l'autre sens de circulation, c'est-à-dire ceux venant du village.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité et 7e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Stuckange.

**Article 3.** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**Article 4.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :  
- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville,  
- à M. le commandant de gendarmerie,  
- à M. le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers du Yutz,  
- aux archives communales.

Fait à Stuckange, le 15 octobre 2024.

Le Maire

Olivier SEGURA.

Signé par: olivier segura  
Date: 15/10/2024  
Qualité: maire

Publié le : 15/10/2024